

E. 44  
43

COMMISSION pour l'examen de la proposition  
de loi de MM. Trarieux, André Lavertujon,  
Dupouy, comte Henri de Lur-Saluces, ayant  
pour objet d'abroger le troisième paragraphe  
de l'article 435 du Code de commerce et  
de modifier l'article 436. (Nos 61 et 92, ses-  
sion 1890.)

Nommée le 24 juin 1890.

MM.

- |                 |          |                |                     |   |
|-----------------|----------|----------------|---------------------|---|
| 1 <sup>er</sup> | BUREAU : | DIETZ-MONNIN.  | —                   | 2 |
| 2 <sup>e</sup>  | —        | DE CASABIANCA. | —                   | 1 |
| 3 <sup>e</sup>  | —        | POIRRIER.      | —                   | 2 |
| 4 <sup>e</sup>  | —        | JULES CAZOT.   | — <i>Président</i>  | 3 |
| 5 <sup>e</sup>  | —        | ISAAC.         | — <i>Secrétaire</i> | 1 |
| 6 <sup>e</sup>  | —        | DUPOUY.        | —                   | 2 |
| 7 <sup>e</sup>  | —        | TRARIEUX.      | —                   | 2 |
| 8 <sup>e</sup>  | —        | MADIGNIER.     |                     |   |
| 9 <sup>e</sup>  | —        | HAULON.        |                     |   |

243



1

Séance du 26 juin 1890

La séance s'ouvre à deux heures et demie

M. Cazot Président

M. Haac Secrétaire

M. Dietz Mornin, au nom du 1<sup>er</sup> bureau, est favorable

M. de Cosati auca également

M. Covirren également

M. Cazot a exposé l'état de la question. Il a fait ressortir le manque de la législation sur la législation actuelle, et s'est déclaré favorable au principe de la proposition

M. Haac est favorable sans être également de l'adoption de la proposition

M. Daproy dit qu'il y a le 1<sup>er</sup> bureau une discussion s'est élevée au sujet de la proposition. M. Clément, dans le bureau, a exprimé le désir que son projet soit de Chaux de Commerce.

M. Braricou dit que l'état actuel de la législation a donné lieu à beaucoup de réclamations de la part des intéressés, et croit que la proposition répond à un intérêt de justice

M. Madignat, au nom du 8<sup>e</sup> bureau, se déclare favorable. Il trouve même le délai d'un an qui demande M. Braricou lui effrayant, par lequel peut arriver que l'abandon ne soit pas connu dans le délai

M. Houillon dit que dans le 9<sup>e</sup> bureau on n'a pas examiné la question. Le bureau a été réuni pour exprimer le désir que les articles 445 et 446 du Code de Commerce fassent modifier.

La séance est renvoyée à demain jeudi

Le Président

Jul. Cazot

Le Secrétaire

A. Pellerin

Séance du 27 Juin 1890

La séance s'ouvre à deux heures un quart sous la  
présidence de M. Cazot

M. le Président dit qu'il a intérêt à distinguer tout d'abord  
<sup>l'accident est arrivé dans un lieu</sup>  
le cas où le capitaine peut agir et celui où il ne peut  
dans un lieu où le capitaine ne peut pas agir.

Dans le premier cas, les chargeurs présents ont  
été atteints par la courte prescription de la loi actuelle?

Dans ce cas, les notions vraies peuvent venir à  
défaut des officiers pour le capitaine.

Il en est ainsi à plus forte raison quand  
l'accident est arrivé en pleine mer, c'est-à-dire dans  
un lieu où le cap le réclamation ne peut pas le produire

M. de Casabianca voudrait que le Chancelier de Commerce  
fût consulté

M. le Président répond que le Chancelier de Commerce  
est copriétaire spontané avec les autres sur cette question  
M. de Casabianca voudrait qu'un délai fût accordé de préférence  
suivant que l'accident est arrivé dans le port, ou  
en pleine mer, ou entre deux ports et chargeurs  
M. le Président est d'avis qu'il faut examiner d'abord la  
situation du charbon. Il dit que le capitaine n'est pas le  
mandataire des chargeurs, et que pour conséquent, il  
faut assurer l'efficacité de son service

M. Poirrier demande quel délai de la destination courue  
à partir du jour où l'accident sera arrivé à la  
connaissance des intéressés

Plusieurs membres font remarquer que la détermination  
de ce jour serait d'abord un cas de contestation

M. Poirrier fait remarquer que cette rédaction ressemble  
la même forme que celle de l'art. 215 du code de commerce

M. Brasseur dit qu'il a intérêt à ce que

La loi soit votée par le Sénat comme elle l'a été précédemment par la Chambre. Or le texte de la proposition n'est pas autre que celui de la proposition adoptée par la Chambre.

La Commission adopte le délai d'un an dans tous les cas, dans celui où l'accident est arrivé dans le port ou au fleuve même.

Elle repousse une proposition de M. Coirre demandant que le délai courre à partir du jour où la nouvelle est arrivée aux intéressés, et décide que ce délai courra dans tous les cas à partir de l'échouage.

La séance est levée à trois heures un quart.

L. Guisard

Le Secrétaire

A. J. J. J.

Séance du 15 Janvier 1871.

La séance s'ouvre à midi, dans la résidence de M. Cazot, M. Franey chargé de remplir les fonctions de Secrétaire.

M. Franey donne lecture à la commission des termes du rapport sur le redouté lui-même. Le rapport est adopté, et son auteur est autorisé à en faire le dépôt.

Le Président

Jules Cazot

Le Secrétaire

M. Franey